

Document de référence du Président¹**PRODUITS TROPICAUX ET PRODUITS EN RAPPORT AVEC LA DIVERSIFICATION*****Contexte***

Le paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC) dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"... Nous réaffirmons que rien de ce dont nous sommes convenus ici ne met en cause l'accord déjà consigné dans le Cadre au sujet d'autres questions, y compris les produits tropicaux et les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites."

Le paragraphe 43 du Cadre convenu (annexe A du document WT/L/579) dispose ce qui suit:

"La mise en œuvre intégrale de l'engagement de longue date d'obtenir la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites reste à réaliser et sera traitée de manière effective dans les négociations sur l'accès aux marchés."

¹ Les rubriques utilisées dans le présent document de référence ne le sont qu'à titre indicatif.

Structure de la discussion

Introduction

1. Le paragraphe 43 du Cadre convenu et le paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong disposent que les présentes négociations devraient traiter de manière effective la mise en œuvre intégrale de l'engagement de longue date d'obtenir la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux et des produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites (produits tropicaux et produits en rapport avec la diversification). Il est clair que si les Membres doivent élaborer des Listes d'engagements conformes à l'accord politique conclu par les Ministres, les modalités devraient traiter de manière effective deux éléments fondamentaux: de quels produits est-il réellement question lorsque nous parlons des produits tropicaux et des produits en rapport avec la diversification; et quel traitement faudrait-il leur réserver pour respecter l'engagement pris au paragraphe 43 du Cadre convenu et au paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong?

Produits visés

2. Au cours des 50 dernières années, diverses définitions des produits tropicaux ont été données, ce qui montre bien que les listes indicatives de produits tropicaux sont le fruit de négociations. Divers documents, comme l'Examen à mi-parcours du Cycle d'Uruguay (MTN.TNC/11)², font référence à différentes listes indicatives. En outre, la possibilité d'ajouter des produits à la liste a été prévue dans des listes de produits antérieures, comme dans le document concernant le Cycle d'Uruguay qui dispose qu'"il a été entendu que cette liste ne constituait pas une définition des produits tropicaux et des produits alternatifs et n'était pas exhaustive et que d'autres produits pourraient y être inclus à mesure que les négociations progresseraient".

3. Dans une récente proposition (JOB(06)/129), les produits tropicaux et les produits alternatifs sont définis comme les produits "cultivés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne. Les produits alternatifs sont cultivés dans les zones tropicales où il peut y avoir des cultures illicites menaçant le développement social et humain". La proposition comporte également une liste de ces produits (voir les annexes 2 et 3). Cette liste n'est pas vraiment comparable à celle utilisée lors du Cycle d'Uruguay car elle inclut explicitement les produits alternatifs mais pas les produits non agricoles. Il va de soi que nous pourrions – devrions pourrait-on même dire – élaborer une définition commune de ce qu'est un produit tropical et un produit en rapport avec la diversification, mais il me paraît difficile de ne pas conclure que nous devrions admettre d'emblée que toute liste de produits constituera une liste négociée et que nous ne cherchons pas forcément à établir une liste qui répondrait à une définition précise du sens du mot "tropical" ainsi que l'entend un spécialiste de la définition des termes – ou devrais-je dire des indications – géographiques.

4. En ce qui concerne les listes elles-mêmes (qu'elles soient fondées ou non sur des définitions), je diserne au moins trois approches: i) nous pourrions chercher à établir une liste exhaustive convenue; ii) nous pourrions autoriser les différents Membres, lorsqu'ils élaborent leur projet de Liste d'engagements, à décider quels produits devraient être considérés comme des produits tropicaux et des produits alternatifs; ou iii) nous pourrions adopter une approche qui autoriserait une flexibilité dirigée, en vertu de laquelle nous pourrions envisager d'établir un ensemble restreint de produits tropicaux et de produits alternatifs et permettre aux différents Membres de compléter cette liste lors de l'élaboration de leur Liste, des modifications étant possibles suite à une vérification. Évidemment, il y a probablement d'autres options qui pourraient être élaborées et étudiées de manière plus approfondie.

² Boissons tropicales; épices, fleurs et ouvrages de vannerie ou de sparterie; certains oléagineux, huiles végétales et tourteaux d'oléagineux; tabac, riz et racines d'origine tropicale; fruits tropicaux (y compris les fruits à coque); caoutchouc naturel et bois tropicaux; jute et fibres dures.

Je dois dire que, personnellement, j'ai du mal à croire que les Membres accepteront un jour d'autoriser une autosélection par l'"importateur", en particulier s'il n'existe pas de définition convenue, aussi cette solution ne me paraît-elle pas prometteuse. D'autre part, nous ne sommes jamais parvenus à un accord sur une liste exhaustive lors des négociations du GATT/de l'OMC, de sorte que je ne suis pas optimiste quant à nos chances de succès cette fois.

5. Si les Membres souhaitaient élaborer une liste type ou restreinte de produits tropicaux, une approche possible consisterait à utiliser les listes proposées de produits tropicaux reproduites dans les annexes 1 et 2. Bien que les produits figurant sur ces listes puissent pour certains prêter à controverse, il serait peut-être utile de noter tout d'abord que, pour bon nombre d'entre eux, il ne fait guère ou pas de doute qu'il s'agit de produits tropicaux ou de produits en rapport avec la diversification. Nous pourrions donc commencer par élaborer une liste des produits sur lesquels il y a entente puis déterminer quels autres produits, le cas échéant, devraient être ajoutés.

6. Cela étant dit, nous avons très peu de temps. Je dois reconnaître que je suis quelque peu sceptique sur le fait que nous ayons le temps de le faire, vu où nous en sommes actuellement. S'il y avait une volonté de s'engager sur cette voie, je m'en féliciterais mais il nous faudrait des signes très clairs et sans équivoque indiquant que nous sommes prêts à le faire et disposés à renoncer à avoir des prétentions par trop excessives. Sinon, il serait vain de se lancer dans un tel exercice.

Traitement

7. Lors des consultations tenues jusqu'à présent, la définition de la "libéralisation la plus complète" a suscité beaucoup d'attention et donné lieu à diverses interprétations et opinions. Que puis-je dire, ou surtout que puis-je dire qui ne serait pas inutile? Selon moi, le document élaboré par le Secrétariat en février de l'année dernière (TN/AG/S/17) donne de la question une interprétation n'incitant guère à l'optimisme quant au contexte dans lequel cette formulation – ou une formulation très voisine – s'est inscrite dans le passé. Ce qu'il me semble dur d'ignorer, c'est que l'expression "la plus complète" est assez difficile à concilier avec quelque chose qui est en deçà du régime de libéralisation "par défaut" (quelle que soit la forme que ce dernier puisse finalement prendre). Quand vous regardez les termes: "complet, plus complet, le plus complet", il est assez clair que cette expression constitue le dernier degré de cette progression, le superlatif. Mais jusqu'où doit-on pousser l'interprétation? D'une part, les propositions reçues jusqu'à présent donnent à penser que la "libéralisation la plus complète" devrait être interprétée comme étant l'élimination totale par les pays développés de tous les droits de douane et de toutes les "restrictions quantitatives" sur une base NPF pour les produits tropicaux et les produits alternatifs non transformés, semi-transformés et transformés. Ce retrait progressif des droits de douane et des "restrictions quantitatives" devrait être mis en œuvre sur une période plus courte que celle qui serait prévue pour les autres produits et inclure également les obstacles non tarifaires. Il est également suggéré que ces produits ne devraient pas être inclus dans la liste des produits sensibles établie par les pays développés.

8. Les Membres ont le droit d'adopter une telle position et de s'y tenir. Nous verrons où cela nous mènera. Tout ce que je tiens à ajouter en tant que Président, c'est que nous devons à un moment ou à un autre voir évoluer au moins un peu cette position tout comme nous devons voir évoluer un peu toute position qui revient – *de jure* ou *de facto* – à dire que les produits tropicaux bénéficieront d'un traitement fondamentalement identique à celui qui résulte des formules. À titre d'exemple, il ne me semble pas invraisemblable de considérer que, lors de ce cycle, nous ne verrons pas l'élimination de tous les droits visant le sucre sur les marchés des pays développés. Je pense aussi qu'il n'est pas invraisemblable de dire que le sucre est un produit tropical (bien qu'il ne soit pas uniquement le produit de l'agriculture tropicale). Par conséquent, je ne peux pas, pour ma part (et en disant cela, je m'efforce juste d'être un observateur objectif), considérer l'élimination de tous les droits sur tous les produits tropicaux comme un objectif réaliste en soi.

9. Maintenant, je ne dis pas cela pour dissuader de penser qu'il y a un mandat dont il faut s'acquitter et qui doit faire vraiment bouger les choses. Je me borne juste à dire qu'en campant sur nos

positions, nous n'irons nulle part. Bien sûr, l'évolution doit être générale mais j'ai le sentiment que nous sommes vraiment loin d'une approche réaliste. Il y a, selon moi, des signes, importants peut-être, qui l'indiquent. Par exemple, des propositions préconisent l'élimination des droits de douane, des "restrictions quantitatives" et des obstacles non tarifaires sur les marchés des pays développés, et non sur tous les marchés. Il me semble donc évident qu'aucun Membre ne soutient que l'interprétation extrême de l'expression "libéralisation la plus complète" devrait signifier l'élimination de tous les types de distorsions des échanges par tous les Membres. En outre, il a été convenu que les pays les moins avancés ne réduiraient pas leurs droits consolidés, y compris ceux qui visent les importations de produits tropicaux. À l'opposé, et si l'on laisse de côté pour le moment la définition des produits tropicaux et des produits alternatifs, aucun Membre développé n'a laissé entendre qu'il s'abstiendrait d'améliorer l'accès aux marchés pour les produits tropicaux, mais je dois dire que je n'ai pas vu grand-chose qui ressemble à une indication concrète de l'existence de quelque chose de "plus" (complètement) tangible pour les produits tropicaux que pour les autres produits. Plus concrètement, le fait que le riz n'est pas inclus dans une liste de produits tropicaux est peut-être annonciateur d'une évolution. En tant que Président, je voudrais simplement demander instamment que nous nous efforcions de faire preuve d'un plus grand réalisme mais cela exige évidemment une reconnaissance mutuelle de l'existence d'un mandat sérieux dont on s'acquittera sérieusement.

10. Malheureusement, ce rejet des extrêmes ne représente pas, en lui-même et à lui seul, une réelle convergence. Il semblerait cependant logique de s'attendre à ce que la libéralisation la plus complète entraîne effectivement, au moins, une plus grande libéralisation pour les produits tropicaux et les produits alternatifs que celle qui est exigée par n'importe quelle formule de réduction tarifaire "générale". Je suggère que les délégations commencent à déterminer "jusqu'où au-delà" de la formule elles pourraient être prêtes à aller.

ANNEXE 1

ANNEXE 4 DU DOCUMENT TN/AG/S/17

LISTE INDICATIVE DES PRODUITS TROPICAUX³ UTILISÉE
DANS LE CADRE DU CYCLE D'URUGUAY⁴

GROUPES ET SOUS-GROUPES DE PRODUITS		POSITIONS À QUATRE CHIFFRES DU SH ⁵
Groupe I:	Boissons tropicales	
a)	Produits non transformés	0901, 0902, 1801, 1802
b)	Produits semi-transformés et transformés	1803, 1804, 1805, 2101
Groupe II:	Épices, fleurs, plantes, ouvrages de vannerie, etc.	
a)	Produits non transformés	0904-0910, 0602, 0603, 1211, 1301, 1401, 1402, 1403, 1404
b)	Produits semi-transformés et transformés	1302, 1521, 3203, 3301, 4601, 4602, 9601
Groupe III:	Certains oléagineux, huiles végétales et produits dérivés	
a)	Produits non transformés et résidus de l'extraction de l'huile	1202, 1203, 1207, 2305, 2306
b)	Produits semi-transformés et transformés	1208, 1508, 1511, 1513, 1515, 1516, 1518, 1519, 1520
Groupe IV:	Racines tropicales, riz et tabac	
a)	Produits non transformés	0714, 1006, 2401
b)	Produits semi-transformés et transformés	1106, 1108, 1903, 2402
Groupe V:	Fruits tropicaux, y compris les fruits à coque	
a)	Produits non transformés	0801, 0803, 0804, 0807
b)	Produits semi-transformés et transformés	2006, 2007, 2008
Groupe VI:	Caoutchouc et bois tropicaux	
a)	Produits bruts	4001, 4403
b)	Demi-produits	4005-4009, 4407-4410, 4412
c)	Produits finis	4011, 4013-4017, 4414, 4418-4421, 9401, 9403
Groupe VII:	Jute et fibres dures	
a)	Produits bruts	5303, 5304, 5305
b)	Demi-produits	5307, 5308, 5310, 5311
c)	Produits finis	5607, 5608, 5609, 5905, 6305

³ Il n'y a pas de définition convenue de ce qu'est un produit tropical.

⁴ Voir par exemple le document MTN.GNG/NG6/W/5.

⁵ Le Système harmonisé (SH) a été introduit le 1^{er} janvier 1988.

ANNEXE 2

Extrait du document JOB(06)/129

LISTE DES PRODUITS TROPICAUX ET DES PRODUITS ALTERNATIFS

GROUPES ET SOUS-GROUPES DE PRODUITS		POSITIONS À QUATRE CHIFFRES DU SH
Groupe I:	Boissons tropicales	
a)	Produits non transformés	0901, 0902, 1701, 1801, 1802
b)	Produits semi-transformés et transformés	1703, 1803-1806, 2101, 2103, 2208
Groupe II:	Épices, fleurs, plantes, ouvrages de vannerie, etc.	
a)	Produits non transformés	0904-0910, 0602-0604, 1211, 1212, 1301, 1401-1404
b)	Produits semi-transformés et transformés	1302, 1521, 3203, 3301
Groupe III:	Certains oléagineux, huiles végétales et produits dérivés	
a)	Produits non transformés et résidus de l'extraction de l'huile	1202, 1203, 1207, 2305, 2306
b)	Produits semi-transformés et transformés	1208, 1502, 1504, 1505, 1507, 1508, 1511-1513, 1515-1518, 1520-1522
Groupe IV:	Racines tropicales, riz et tabac	
a)	Produits non transformés	0701, 0702, 0709, 0711, 0713, 0714, 2401
b)	Produits semi-transformés et transformés	1106, 1108, 1903, 2402, 2403
Groupe V:	Fruits tropicaux, y compris les fruits à coque	
a)	Produits non transformés	0801-0805, 0807, 0810-0814
b)	Produits semi-transformés et transformés	2001, 2004-2009
Groupe VI:	Jute et fibres dures	
a)	Produits bruts	5001, 5201

ANNEXE 3

LISTE SÉQUENTIELLE DES POSITIONS À QUATRE CHIFFRES DU SH FIGURANT DANS LE DOCUMENT JOB(06)/129

Position à quatre chiffres du SH	Désignation de la position à quatre chiffres du SH
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
0805	Agrumes, frais ou secs.
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.
0810	Autres fruits, frais.
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
0813	Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.
0902	Thé, même aromatisé.
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés.
0905	Vanille.
0906	Cannelle et fleurs de cannellier.

Position à quatre chiffres du SH	Désignation de la position à quatre chiffres du SH
0907	Girofles (antofles, clous et griffes).
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.
1108	Amidons et féculés; inuline.
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
1203	Coprah.
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple).
1402	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
1403	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.

Position à quatre chiffres du SH	Désignation de la position à quatre chiffres du SH
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.
1520	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses.
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.
1522	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.
1801	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
1802	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.
1803	Pâte de cacao, même dégraissée.
1804	Beurre, graisse et huile de cacao.
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.
2305	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 23.04 ou 23.05.

Position à quatre chiffres du SH	Désignation de la position à quatre chiffres du SH
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.
3203	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.
5001	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
5202	Coton, non cardé ni peigné.
